

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat)

et

PRÉAVIS DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative du groupe libéral demandant au Conseil d'État d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale pour permettre aux étudiants dont la Suisse a financé des études, de devenir des travailleurs (07_INI_006)

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Actuellement, de nombreux étudiants qui suivent le cursus des hautes écoles viennent de pays hors UE ou AELE. Après l'obtention de leur diplôme, ils ne peuvent obtenir de permis de travail. Même si la Suisse et/ou les cantons ont financé tout ou partie de leurs études. Notre pays se prive ainsi de compétences et de "cerveaux", même s'il a investi pour leur formation.

Le Canton de Vaud se trouve fréquemment confronté à cette situation, en raison de la présence de l'EPFL sur son territoire en plus de l'Université et des HES.

S'il est réjouissant de constater que nos hautes écoles contribuent à la formation de jeunes qui retourneront dans leur pays avec un bagage académique, on doit aussi constater que ces mêmes diplômés devraient aussi pouvoir compléter leur formation au sein d'entreprises suisses afin d'acquérir des compétences hors du milieu académique. Ils n'en seront que plus performants de retour dans leurs pays. Ils permettront également à nos entreprises d'engager dans leurs filiales étrangères des personnes familiarisées avec leur culture entrepreneuriale.

Aussi, le groupe libéral demande, selon les articles 109 et 134 de la loi sur le Grand Conseil du Canton de Vaud, que :

"Le Conseil d'Etat use de son droit d'initiative octroyé par l'art. 109, al. 2, de la Constitution vaudoise pour demander à l'Assemblée fédérale à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat)."

Lausanne, le 27 novembre 2007

(Signé) Pour le groupe libéral, Claudine Amstein et 22 cosignataires

2 L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE

L'initiative parlementaire cantonale se fonde sur l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, qui prévoit que "tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale". Comme une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale. Aux termes de l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, l'initiative parlementaire peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soit soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'ordre législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet.

3 EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contexte légal s'est modifié depuis le dépôt de la présente initiative par le groupe libéral en date du 27 novembre 2007.

En effet, le 19 mars 2008, le conseiller national Jacques Neiryck a déposé l'initiative parlementaire "Faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse (08.407)", demandant une modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Celle-ci faisait état des mêmes considérations et poursuivait les mêmes objectifs que la présente initiative législative, puisqu'elle visait à faciliter l'installation en Suisse des étrangers provenant de pays hors UE et AELE sortant d'une haute école suisse en leur simplifiant l'accès au marché de l'emploi.

Pour rappel, la LEtr prévoit, à l'art. 21 al. 1, qu'un "étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé".

L'initiative parlementaire Neyrinck a été acceptée par l'Assemblée fédérale le 18 juin 2010 et la modification de la LEtr est entrée en vigueur le 1er janvier 2011, comme suit :

Loi fédérale sur les étrangers (FF 2010 3873)

(LEtr) (Faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse)

Modification du 18 juin 2010

Art. 21, al. 3

³En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de son perfectionnement en Suisse pour trouver une telle activité.

Art. 27, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand), let. d, et al. 3

¹Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes :

d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

³La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi.

Art. 30, al. 1, let. i Abrogée

Art. 34, al. 5

⁵Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2, let. a, et al. 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 27) sont

pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption.

Formellement, le projet de décret reprend l'intention exprimée par l'initiative législative pour la transformer en une initiative cantonale à déposer auprès de l'Assemblée fédérale.

4 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Compte tenu des évolutions de la législation fédérale depuis le dépôt de la présente initiative législative, le Conseil d'Etat considère que celle-ci n'a plus lieu d'être dans le contexte actuel.

La possibilité, pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse, d'obtenir une autorisation de séjour de courte durée pour 6 mois au maximum aux fins de recherches d'emploi est désormais incluse à la LEtr, sous réserve que ceux-ci disposent des moyens financiers nécessaires et d'un logement, et que leur activité lucrative revête un intérêt scientifique ou économique prépondérant.

Ainsi, les Chambres fédérales ont déjà fait évoluer la législation dans le sens voulu à l'époque par les initiants, rendant ainsi caduque, de l'avis du Conseil d'Etat, la présente initiative l'invitant à déposer une initiative cantonale auprès de ces mêmes Chambres fédérales et portant les mêmes revendications.

Certes, le Conseil d'Etat est pleinement conscient de la divergence entre le souhait des initiants d'accorder aux étudiants étrangers une période d'admission provisoire de trois ans à la suite de leurs études et la concrétisation de ce droit de séjour dans le droit fédéral (six mois).

Néanmoins, le Conseil d'Etat rappelle que, lors des débats ayant abouti à l'adoption de l'initiative Neiryneck, les durées de séjour discutées étaient encore moindres. La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) proposait, dans son projet mis en consultation le 19 juin 2009, une période d'admission provisoire de deux mois, au motif que pour une main d'œuvre vraiment demandée, le passage à la vie professionnelle pose encore peu de problèmes.

Le Conseil d'Etat considère donc qu'il serait illusoire d'imaginer que la question de la durée de l'admission temporaire puisse être rouverte par l'Assemblée fédérale, tant il apparaît que la durée de six mois actuellement en vigueur n'a été finalement acceptée par le Conseil national et le Conseil des Etats qu'après de nombreux débats allant dans le sens d'une durée plus courte.

Pour toutes les raisons évoquées ci-devant, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de ne pas adopter le présent projet de décret.

5 CONSÉQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Selon art. 109 Cst-VD.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de :

1. présenter au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton, d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat) ;
2. émettre un préavis négatif quant à l'adoption de ce projet de décret, du fait de la modification de la LEtr déjà entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat)

du 29 novembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale

vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution fédérale

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du canton au niveau fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat).

Art. 2

¹ Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean